CONFÉDÉRATION DES PME

17 janvier 2019

La loi de finances pour 2019

▪ Un texte largement remanié

Après 3 mois de débats intenses, la loi de finances pour 2019 a été publiée le 28 décembre 2018. L'action continue de la CPME a permis d'obtenir plusieurs mesures en faveur de l'entreprenariat et de l'attractivité des territoires et également de limiter certaines hausses brutales et soudaines.

La présente information commente les principales dispositions de la loi de finances pour 2019 susceptibles d'intéresser les entreprises et leurs dirigeants. Dans un souci de visibilité, elle ajoute certaines mesures dont l'application est différée et qui peut avoir une incidence.

Principales mesures impactant les PME dans le cadre de la loi de finances pour 2019 (hors outre-mer et Corse)

Fiscalité des entreprises	
Mise en place d'une révocabilité possible en cas de passage à l'IS **Encourager la croissance des entreprises**	Il est créé une exception au principe d'irrévocabilité de l'option pour l'impôt sur les sociétés dans le cas où le dirigeant de l'entreprise estime avoir effectué un choix de régime fiscal qui s'avère pénalisant pour l'entreprise. **Pour accéder à l'article 50 : cliquez ici**
Nouveau dispositif pour limiter la déduction des charges financières  **Un plafonnement qui préserve en partie les capacités de déduction des charges financières des PME !**	La directive ATAD imposait de modifier le système français de déduction des charges financières des entreprises. Un nouveau plafonnement des charges financières nettes des entreprises est introduit et se substitue au dispositif du « rabot » (limitation à 75 % du montant des charges financières déductibles pour les sociétés…). Cette réforme d'ensemble avait fait l'objet d'une consultation CPME au printemps. On attend les précisons de l'administration fiscale. **Pour accéder à l'article 34 : cliquez ici.**

Instauration de plusieurs dispositifs de suramortissement  **De bonnes nouvelles pour certaines entreprises qui investissent !**	Plébiscitant la réactivation d'un dispositif de soutien à l'investissement productif, la CPME est satisfaite de l'instauration entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2020 d'un nouveau suramortissement, ciblé sur les PME ayant une activité industrielle et qui investissent dans la robotique et la transformation. Il convient toutefois d'attendre les commentaires de l'administration pour connaitre de manière précise les biens visés. **Pour accéder à l'article 55 : cliquez ici** Un autre dispositif de suramortissement destiné à accompagner l'effort d'investissement réservé aux entreprises qui investissent dans des équipements de production de froid a été adopté. **Pour accéder à l'article 25 : cliquez ici**
Nouvelle fiscalité de la propriété industrielle  **Une nouvelle approche**	Le régime favorable d'imposition des produits tirés de la cession ou concession de brevets, qui avait fait l'objet d'une consultation au printemps, est réaménagé et proportionné aux dépenses de R&D réalisées sur le territoire national. Le taux d'imposition applicable sur ces produits est de 10 %. Les logiciels ainsi que les inventions brevetables non brevetées (certification brevetable est réservée aux PME) ont finalement été inclus. **Pour accéder aux articles :** - Article 37 : cliquez ici. - Article 38 : cliquez ici.
Modification du régime du mécénat  **Augmenter la capacité des petites entreprises à opérer des versements au titre du mécénat**	La déductibilité des dons est limitée à 60% de leur montant et plafonnée à 5 pour mille du chiffre d'affaires des entreprises. Un plafond alternatif ouvrant droit à réduction d'impôt est créé : fixé à 10 000 €. Ce plafond alternatif est positif d'autant que la CPME avait déposé des amendements tendant à le rehausser. La CPME continuera son action en 2019 car une réforme a été annoncée. **Pour accéder aux articles :** - Article 37 : cliquez ici. - Article 38 : cliquez ici.

Déduction intégrale du salaire du conjoint de l'exploitant  **Assurer à tous les conjoints de chefs d'entreprise le même traitement**	Le salaire du conjoint de l'exploitant d'un adhérent à un organisme agrée est déductible en totalité. **Pour accéder à l'article 60 : cliquez ici**
Fiscalité locale	
Modification des conditions d'évaluation des établissements industriels  **La CPME restera investie sur ce dossier en 2019.**	La CPME est revenue à de nombreuses reprises sur les difficultés occasionnées par l'absence de définition de la notion d'établissement industriel. Au lieu de proposer une nouvelle définition de nature à lever définitivement les difficultés de requalification, une définition jurisprudentielle de la notion d'établissement industriel dont les paramètres ne sont pas définis a été légalisée. La CPME a néanmoins réussi à obtenir un seuil-plancher à : 500 000 €. Ainsi, pour l'imposition à la taxe foncière et à la cotisation foncière des entreprises, les établissements industriels seront, à compter de 2020, évalués comme des locaux professionnels si la valeur de leurs installations et outillages n'excède pas 500 000 €. En outre, le droit de reprise de l'administration en cas de modification de la qualification d'un établissement à la suite d'un contrôle fiscal est temporairement limité. Par ailleurs, les variations importantes de valeur locative consécutives à un changement de méthode feront l'objet d'un lissage sur 6 ans. A noter que les dispositions propres aux artisans sont maintenues et précisées. **Pour accéder à l'article 156 : cliquez ici**
Fiscalité environnementale	
Suspension de trois mesures initialement prévues au 1er janvier  **La colère des entreprises et des ménages a été entendue.**	La hausse de la taxe carbone, sur l'essence, le fioul et le diesel, la convergence de la fiscalité du diesel avec celle de l'essence ainsi que l'alignement sur la fiscalité des particuliers de la fiscalité du gazole des entrepreneurs non routiers sont suspendus. La CPME approuve ses mesures d'autant qu'elle avait demandé la suppression de la fin de l'exonération de la TICPE sur le gazole non routier.

Modification du barème du bonus- malus automobile  **Attention au prix d'achat des véhicules !**	Au 1er janvier 2019, le barème du malus automobile est modifié avec un abaissement du seuil d'application du malus à 117 g CO^2/km et un renforcement du barème progressif, de 35 euros à 10 500 euros pour les véhicules à partir de 191 g de CO_2/km. **Pour accéder aux articles :** - Article 91 : cliquez ici. *Certains véhicules de type pick-up deviennent taxables à la TVS.* - Article 92 : cliquez ici.
Investissement dans des poids lourds moins polluants  **Une mesure pour l'avenir favorisant un transport plus écologique.**	Le dispositif en faveur de l'acquisition de poids lourds moins polluants est reconduit jusqu'au 31 décembre 2021 et son champ d'application est étendu à compter du 1er janvier 2019 (possibilité de déduction étendue en fonction du poids des véhicules…). **La prolongation ainsi que l'extension répondent en grande partie aux demandes CPME.** **Pour accéder à l'article 70 : cliquez ici**
TGAP déchets : refus de tri  **Une mesure de bon sens !**	Un tarif réduit de TGAP est instauré pour les déchets ayant fait l'objet d'un refus de tri de la part de centres de tri performants, ce qui était souhaité par la CPME. **Pour accéder à l'article 24 : cliquez ici** D'autres mesures notamment sur le renforcement des tarifs de la composante déchets de la TGAP sont prévues à compter de 2021.
Transmission des entreprises	
Nouvelles possibilités d'étalement du paiement de l'impôt en cas d'octroi d'un crédit-vendeur  **Une mesure qui facilite le financement de la reprise**	L'étalement des impôts et des prélèvements sociaux afférents aux plus-values réalisées dans le cadre d'un crédit-vendeur est désormais ouvert aux entreprises individuelles qui emploient moins de 50 salariés et présentent un total de bilan ou réalisent un chiffre d'affaires n'excédant pas 10 M€. Une demande d'élargissement du dispositif du crédit-vendeur à l'ensemble des PME a été formulé mais n'a pas abouti. **Pour accéder à l'article 50 : cliquez ici**

Assouplissement du pacte Dutreil-transmission  **Des mesures de simplification de la fiscalité en cas de transmission d'une entreprise familiale**	Parmi les assouplissements du pacte Dutreil-transmission figurent l'abaissement des seuils de détention, la possibilité pour une personne seule de prendre un engagement « collectif » de conservation (engagement initial de 2 ans), l'assouplissement des conditions dans lesquelles les titres peuvent être apportés à une société holding, ou encore le maintien partiel de l'exonération en cas de cession d'une partie des titres à un autre signataire du pacte et allègement des obligations déclaratives. La CPME a été consultée sur ce sujet et a fait valoir ses demandes notamment sur les allègements des obligations déclaratives et le traitement des holdings. **Pour accéder à l'article 40 : cliquez ici**
Relation entre le contribuable et l'administration	
Nouveaux aménagements du Prélèvement à la Source (PAS)  **Jusqu'à son entrée en vigueur, la CPME s'est fortement opposée au PAS.**	Le PAS est aménagé en ce qui concerne les bénéficiaires de réductions et crédits d'impôts et certains redevables du PAS sous forme d'acomptes. Par ailleurs, l'administration sera tenue de communiquer systématiquement aux contribuables les modalités de calcul des taux de prélèvement qui leurs sont appliqués et du montant des acomptes qui leur sont demandés. Malgré plusieurs actions, la CPME n'a pas obtenu de compensation financière pour les TPE-PME ni un droit à l'erreur spécifique au PAS pour 2 ans. La confédération a eu par contre l'assurance qu'aucune sanction pour la 1ère année de mise en place du prélèvement à la source serait possible (sauf dans les cas de fraude avérée). De même, le gouvernement a indiqué que les sanctions en cas de dépôt tardif de la DSN ou de la déclaration Pasrau ont été diminuées (amende de 10 % du montant de PAS éludé, avec un minimum de 50 €-eu lieu de 250 € -). Par ailleurs, l'administration fiscale a mis en ligne un site dédié au prélèvement à la source, accessible en suivant ce lien. **Pour accéder aux articles :** - Article 2 : cliquez ici. - Article 12 : cliquez ici. - Article 14 : cliquez ici. - Article 16 : cliquez ici.

Cycle du prélèvement à la source :



Nouvelle procédure considérant comme abusifs les montages poursuivant un but principalement fiscal

Une procédure qui va compliquer la tâche des praticiens !

La procédure de l'abus de droit fiscal est étendue aux opérations qui ont un motif « principalement » fiscal et non plus « exclusivement » fiscal. Le contribuable dispose des mêmes garanties que dans la procédure de droit commun relative aux opérations qui ont un motif exclusivement fiscal.

En revanche, il semble que la majoration spécifique de 40 % ou 80 % en cas d'abus de droit n'est pas applicable à cette nouvelle procédure.

Cette nouvelle procédure ne pourra être utilisée par l'administration fiscales qu'à partir du 1er janvier 2021 et seulement pour les opérations faites à partir de 2020.

Pour accéder à l'article 109 : cliquez ici

Autres mesures fiscales

Précision du champ d'application des gains soumis au PFU

PFU : taux de 30 % avec les prélèvements sociaux

Volonté d'harmoniser la fiscalité des différents supports !

L'ensemble des gains sur titres est désormais visé. Les retraits anticipés sur un PEA classique ou PEA-PME sous soumis au prélèvement forfaitaire unique (PFU) au taux de 12,8 % (+prélèvements sociaux).

A noter :

- que d'autres aménagements sont en cours dans PACTE,
- qu'un comité de suivi sur la réforme de la fiscalité du capital a été créé. La CPME y est présente.

Pour accéder à l'article 44 : cliquez ici

Souscription au capital d'une PME  **Une mesure qui encourage l'investissement dans certaines PME**	La CPME avait fait plusieurs demandes de rehaussement. Au final, elle a obtenu que la période du taux majoré de la réduction d'impôt Madelin à 25 % soit prorogée d'un an. **Pour accéder à l'article 118 : cliquez ici**
Aménagement de l'autoliquidation de la TVA à l'importation  **Une première étape !**	De nouvelles conditions pour l'autoliquidation de la TVA à l'importation prendront effet le 1er janvier 2020 : - Assouplissement du critère lié au nombre d'opérations, - Ajout d'une condition de moralité. La CPME, qui a été consultée en fin d'année, s'est exprimée en faveur d'une généralisation totale du mécanisme de l'autoliquidation de la TVA à l'importation. **Pour accéder à l'article 193 : cliquez ici**
Suppression des exonérations d'IS et de CET accordées aux syndicats professionnels **(à compter du 1er janvier 2020)**  **Quels impacts sur les syndicats professionnels ?**	A défaut de la suppression de cette mesure, la CPME demandera a minima une clarification de la situation actuelle en inscrivant dans la loi la déductibilité des versements pour adhésion à une organisation représentative des entreprises. **La CPME continuera son action en 2019.**  **Cette modification ne s'appliquerait qu'aux activités pouvant être considérées comme lucratives.** **Des lors, les syndicats dont la gestion est désintéressée et dont l'activité non-lucrative est significativement prépondérante, qu'ils soient constitués sous la forme associative ou sous la forme de syndicat de la loi de 1884, continueront-ils donc à d'être exonérés d'impôt sur les sociétés, de TVA et de cotisation foncière des entreprises au titre de leurs recettes lucratives accessoires, lorsque leur montant n'excède pas 62 250 €.** **Pour accéder à l'article 141 : cliquez ici** De même, certains avantages fiscaux, jugés inefficients, sont supprimés. **Pour accéder à l'article 30 : cliquez ici**

Extension de la taxe annuelle sur les bureaux en Ile-de-France  **Une augmentation de plus !**	Les parkings faisant l'objet d'une exploitation commerciale entrent dans le champ d'application de la taxe annuelle sur les bureaux en Île-de-France. De plus, une révision des tarifs pour 2019, avec une augmentation de 10 % pour les bureaux et les surfaces de stationnement situés dans les communes de Paris et des Hauts-de-Seine est prévue. **Pour accéder à l'article 165 : cliquez ici**